

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer la procédure d'urgence en matière
de suspension administrative du permis de conduire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Lucien NEUWIRTH, Michel ALLONCLE, Honoré BAILET, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUSCH, Michel CALDAGUÈS, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Paul KAUSS, Christian de LA MALÈNE, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Jean SIMONIN, Jacques SOURDILLE, Serge VINÇON, Philippe ADNOT, François DELGA, Jean GRANDON, Jacques HABERT, Charles ORNANO, Pierre SCHIÉLÉ, Marcel LUCOTTE, Henri de RAINCOURT, Roger CHINAUD, Bernard BARBIER, Jean BOYER, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Roland du LUART,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Permis de conduire. — *Suspension administrative.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes tous bien conscients de la nécessité de réprimer avec sévérité ces manquements graves au civisme que constituent les infractions au code de la route. Il doit en être notamment ainsi pour les infractions qui entraînent la mort ou des blessures involontaires ainsi que dans le domaine de l'alcoolisme au volant.

La Haute Assemblée a, quant à elle, toujours approuvé, voire renforcé les dispositifs des lois qui depuis une quinzaine d'années ont accentué la rigueur des règles du code de la route en la matière.

Néanmoins, l'impératif répressif ne doit pas remettre en cause les règles essentielles que sont les droits de la défense et son corrolaire le principe du contradictoire.

Les droits de la défense sont un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Ils sont notamment affirmés par l'article 14 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ». L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncent quant à eux que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».

Les principes ci-dessus rappelés sont parfaitement respectés dans le cadre de la procédure judiciaire qui assure au citoyen la possibilité de se défendre et d'exercer, le cas échéant, les voies de recours prévues par la loi.

Le code de la route dans son article L. 18 prévoit cependant une procédure administrative qui permet au préfet du département de suspendre ou d'interdire la délivrance du permis de conduire. La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut alors excéder six mois. Elle peut toutefois être portée à un an en cas d'homicide ou de blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite.

La loi prévoit que la décision préfectorale intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant ait été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

L'existence de cette procédure administrative crée une dualité de procédures puisqu'aux termes de l'article L. 13 du code de la route « la suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance constituent des peines complémentaires qui peuvent être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police. Ces peines complémentaires peuvent être déclarées exécutoires par provision à titre de mesure de protection ».

Le Sénat et l'Assemblée nationale sont périodiquement saisis de propositions de loi tendant à supprimer cette dualité de procédures de suspension des permis de conduire en conférant à la seule autorité judiciaire le pouvoir de prendre cette décision.

Ces propositions rappellent notamment que le procureur de la République et le juge d'instruction ont toujours la possibilité de décider le retrait immédiat du permis de conduire en cas d'infraction grave et caractérisée.

Il ne vous sera pas proposé ici de supprimer l'intégralité du dispositif de l'article L. 18 du code de la route. En effet, la crise actuelle de l'institution judiciaire nécessite qu'à titre provisoire, l'autorité publique puisse disposer de cette faculté de suspension administrative rapide et efficace.

L'objet de la proposition de loi est d'assurer le respect, dans tous les cas, du principe du contradictoire.

Ce principe est mis en cause par le troisième alinéa de l'article L. 18 aux termes duquel en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Dans cette hypothèse le contrevenant est dans l'impossibilité de se défendre et de faire valoir soit des circonstances atténuantes soit des éléments concernant sa situation professionnelle ou familiale.

Le préjudice que la suspension du permis de conduire peut causer à l'automobiliste est souvent très important notamment lorsque le véhicule constitue un outil de travail : les artisans taxi, les chauffeurs routiers ou V.R.P. peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exercer leur activité.

La notion d'urgence ne justifie pas que l'intéressé soit privé du droit de se faire entendre.

On rappellera que le code de la route prévoit par ailleurs des possibilités de rétention du permis de conduire par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que l'immobilisation du véhicule. Il en est notamment ainsi (article L. 18-1) lorsque l'intéressé conduit sous

l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage.

La rétention du permis de conduire et l'immobilisation du véhicule constituent les mesures d'urgence qui peuvent effectivement s'avérer nécessaires lorsque l'automobiliste crée un danger immédiat en mettant en péril la sécurité des conducteurs.

La procédure d'urgence permettant la suspension d'un permis de conduire sans que le contrevenant ait été entendu ni même appelé n'est au contraire plus admissible.

Il convient qu'à tout le moins et dans tous les cas, le conducteur ou son représentant soit mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et de présenter sa défense devant la commission spéciale prévue à cet effet.

Pour ces raisons la présente proposition de loi vous propose de supprimer le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route.

C'est ce dispositif que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route est supprimé.